



Chambre des communes
CANADA

**Comité permanent de la justice, des droits de la
personne, de la sécurité publique et de la
protection civile**

JUST • NUMÉRO 013 • 1^{re} SESSION • 38^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 8 décembre 2004

—
Président

L'honorable Paul DeVillers

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile

Le mercredi 8 décembre 2004

• (1540)

[Traduction]

Le président (L'hon. Paul DeVillers (Simcoe-Nord, Lib.)): Je déclare la séance du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile ouverte. Nous sommes ici pour procéder à l'étude article par article du projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence.*

[Français]

M. Richard Marceau (Charlesbourg—Haute-Saint-Charles, BQ): Monsieur le président...

Le président: Oui, monsieur Marceau.

M. Richard Marceau: Vous savez toute l'estime que j'ai pour vous et tout le respect que j'ai pour la façon dont vous présidez ce comité. Avant que nous commencions l'étude article par article— nous recommençons à nous familiariser avec tous cela—, j'aimerais suggérer que nous nous donnions plus de temps entre la fin des témoignages et le début de l'étude article par article. Je sais que le ministère de la Justice a dû faire des amendements très rapidement. Ça a été la même chose de notre côté: nous avons dû y travailler avec notre équipe et nous avons terminé mercredi dernier. Les rédacteurs législatifs les ont reçus au cours de la fin de semaine. Ils me sont revenus hier soir et il a fallu que je les révise très rapidement.

Le président: Dans ce cas-ci, c'était une semaine. C'était mercredi dernier.

M. Richard Marceau: De mercredi à mercredi: c'était un peu court.

Le président: On pourra en discuter plus longuement au Sous-comité du programme et de la procédure. J'en prends note.

[Traduction]

Sont présents Mme Kane et M. Dufour, du ministère de la Justice.

[Français]

Quel est votre poste?

Lcol André Dufour (directeur, Services législatifs et de réglementation, ministère de la Défense nationale): Lieutenant-colonel Dufour, directeur des Services législatifs et de réglementation à la Défense.

[Traduction]

Le président: Et M. Macklin siège en tant que secrétaire parlementaire du ministre de la Justice.

Nous allons entreprendre l'étude article par article.

(Article 1)

[Français]

Le président: Je vois qu'il y a des modifications de M. Marceau du Bloc québécois qui s'appliquent à l'article 1.

M. Richard Marceau: Monsieur le président, laissez-moi le temps de me retrouver dans toute cette pile de documents.

Le président: L'article 1 est au tout début.

M. Richard Marceau: Merci, monsieur le président. Ce n'est pas dans cet ordre que je vais présenter mes propositions de modifications. J'ai l'esprit un peu épais mais pas complètement. Pouvez-vous me donner 30 secondes?

Le président: Oui.

[Traduction]

Monsieur Comartin.

M. Joe Comartin (Windsor—Tecumseh, NPD): Monsieur le président, j'ai cinq amendements à proposer.

Je croyais qu'ils étaient arrivés ici tard dans l'avant-midi, mais la greffière m'a dit que... Je viens de les lui remettre...

Le président: Vous les avez apportés avec vous.

M. Joe Comartin: Oui; je ne sais pas ce qui survient entre mon bureau et le sien au cours des dernières heures, mais l'un d'eux est assez semblable à celui de M. Marceau.

Le président: Voulez-vous présenter celui qui vise l'article 1?

M. Joe Comartin: Je me demande si nous pourrions réserver l'article 1 jusqu'à ce que les exemplaires destinés au comité reviennent ici.

Le président: D'accord. Je pense que nous le pouvons. Le problème, c'est qu'il pourrait y avoir des amendements corrélatifs, si nous ne procédons pas dans l'ordre. En théorie, quelque chose pourrait changer... Un amendement à l'article 1 pourrait avoir un effet sur l'article 2. Je crois que nous devrions les étudier dans l'ordre où ils se présentent. J'ai des doutes; nous nous éparpillerions et nous risquerions de...

[Français]

M. Richard Marceau: Monsieur le président, si je comprends bien, on parle de mon premier amendement, qui touche la définition de l'« inaptitude à subir son procès ». On parle donc bien de la même chose.

Cet amendement est présenté—et je présume que mon collègue Me Comartin sera d'accord—au sujet de la recommandation 3 du rapport du Comité permanent de la justice, datant de l'an 2000, qui se lisait comme suit:

Le Comité recommande au ministre fédéral de la Justice de revoir la définition de l'« inaptitude à subir son procès », à l'article 2 du Code criminel, et d'y ajouter tous les critères supplémentaires voulus pour établir l'aptitude réelle de l'accusé à subir son procès, notamment celui de l'aptitude réelle à communiquer avec son avocat et à lui donner des instructions rationnelles au sujet de sa défense.

C'est pour répondre à cette recommandation, qui avait d'ailleurs été rejetée par le gouvernement dans la rédaction du projet de loi C-10, que cet amendement a été proposé. Je sais que le gouvernement—je ne veux pas parler en son nom—est toujours contre, mais je pense que cet amendement devrait tout de même être présenté.

[Traduction]

Le président: Oui.

Monsieur Comartin, votre amendement est-il lié à cette partie?

M. Joe Comartin: Non, le premier vise la même partie que le troisième amendement du Bloc.

Le président: Très bien.

Monsieur Macklin, avez-vous des commentaires au sujet de l'amendement proposé?

L'hon. Paul Harold Macklin (Northumberland—Quinte West, Lib.): Oui. Nous voulons régler cette question, car elle a de nombreuses conséquences à l'échelon fédéral-provincial. En fait, il y a des discussions constantes entre les provinces en général et le gouvernement, et il a été proposé que cette question soit à l'ordre du jour des réunions FPT qui sont prévues pour janvier.

Mme Kane pourrait vous donner plus de détails sur ce qui s'est passé jusqu'à maintenant et sur nos attentes.

• (1545)

Le président: C'est bien.

Madame Kane.

Mme Catherine Kane (avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Merci.

Cet amendement et d'autres visent les personnes qui sont incapables de se voir imposer une peine. Le comité a fait cette recommandation en 2002 et, à l'époque, le gouvernement a répondu en indiquant qu'il y avait de nombreuses répercussions sur les lois en matière d'imposition des peines, les dispositions sur les troubles mentaux, le rôle et les pouvoirs des commissions d'examen, les critères qui devraient s'appliquer quand cette nouvelle catégorie de personnes « incapables à subir leur procès ou à se voir imposer une peine » devrait faire l'objet d'une décision quelconque. Il y a de nombreuses répercussions, et nous les avons examinées, ainsi que les solutions possibles à cette question d'aptitude à se voir imposer une peine.

Nous avons aussi tenté de déterminer combien d'individus pourraient être incapables au moment du prononcé de la sentence, après avoir été reconnus coupables d'un crime. Jusqu'ici, il semble que ce soit un très petit groupe d'individus, mais les conséquences de cet amendement seraient assez vastes et pourraient créer beaucoup de confusion, parce que le plein régime applicable aux personnes

susceptibles de n'être jugées incapables qu'au moment de se voir imposer une peine n'a pas été défini.

Nous avons demandé au professeur Allan Manson, de l'Université Queen, de faire une recherche. Il a aussi comparu devant ce comité il y a quelques semaines, et il fait des travaux d'envergure sur l'imposition des peines et le système correctionnel. Il a examiné les lois sur l'aptitude et il a aussi recommandé que nous nous penchions sur la question de l'aptitude à recevoir une sentence. Il a proposé d'autres solutions qui posent problème dans la pratique, mais son rapport a permis au gouvernement de faire avancer la discussion avec les provinces et les territoires.

Le gouvernement serait peut-être en mesure de déposer un projet de loi que le comité pourrait examiner plus tard au printemps afin de voir s'il répond adéquatement aux questions et s'il règle toutes les difficultés, si nous devons apporter des modifications aussi importantes à la loi.

Le président: Merci.

Monsieur Toews.

M. Vic Toews (Provencher, PCC): J'ai des questions à ce sujet. Je suis inquiet à l'idée de proposer des amendements dont le gouvernement ne connaît pas les répercussions.

Plus précisément, si je comprends bien, quelqu'un pourrait être reconnu coupable et, au moment de se voir imposer une peine, être déclaré incapable. C'est l'objet de cet amendement. À l'heure actuelle, si une personne est incapable à subir son procès au moment du prononcé de la sentence, la sentence est prononcée de toute façon.

Mme Catherine Kane: C'est exact.

M. Vic Toews: Quant à vos réserves à propos de l'amendement de M. Marceau, de quelles ramifications... pour que je le sache?

Mme Catherine Kane: Ensemble, les trois amendements signifient qu'une personne jugée incapable au moment du prononcé de la sentence relèverait alors de la commission d'examen provinciale, dont le mandat actuel est de s'occuper des gens incapables ou non criminellement responsables, et qui ne sont pas condamnés, et la décision de cette commission repose sur les mêmes critères que ceux appliqués actuellement aux individus incapables ou qui ne sont pas criminellement responsables.

Il pourrait donc y avoir un cas où quelqu'un a été reconnu coupable d'agression, où il est jugé incapable au moment du prononcé de la sentence, et qui est placé sous la supervision de la commission d'examen provinciale pendant une période qui dépasserait de loin la durée maximale de la sentence imposée pour cette agression.

L'autre question à examiner...

M. Vic Toews: Pardonnez-moi, à ce propos, l'individu pourrait être placé sous la supervision de la commission d'examen—pendant trois ou quatre ans, par exemple—puis il serait jugé apte à subir son procès et, en fait, on lui imposerait de nouveau une peine, parce que rien n'empêcherait de le faire.

Mme Catherine Kane: Il faudrait clarifier...

M. Vic Toews: Ah, je vois.

Mme Catherine Kane: ... ce que les conséquences seraient.

Sous le régime actuel, ces questions ne seraient pas résolues sans qu'il y ait d'autres amendements qui permettraient de demander à la commission d'examen ce qu'elle ferait dans le cas d'un individu dont la sentence est prévue par le *Code criminel*. Mais la commission d'examen ne peut pas imposer cette sentence. Elle doit faire autre chose.

M. Vic Toews: Vous dites que vous allez revenir au printemps pour répondre à la préoccupation de M. Marceau.

Mme Catherine Kane: C'est une option. Si le comité voulait pousser cette question, nous pourrions examiner tout les enjeux, au lieu de nous engager dans une voie où plusieurs questions resteraient sans réponse.

M. Vic Toews: C'est bien. Merci.

Le président: Monsieur Marceau.

[Français]

M. Richard Marceau: Monsieur le président, si le ministère s'engageait à revenir devant le comité d'ici au printemps sur cet enjeu spécifique, je serais prêt à retirer mon amendement pour qu'on reparle de ce sujet de façon plus détaillée. Cela ne me pose aucun problème.

[Traduction]

Le président: Monsieur Macklin, êtes-vous en mesure de prendre un tel engagement?

L'hon. Paul Harold Macklin: Ce que je peux faire de mieux, c'est m'engager à réexposer notre position à ce moment-là, parce que nous n'aurons peut-être pas encore de solution. C'est probablement le mieux que nous pourrions faire.

De plus, cette question pourrait être soumise à un groupe de travail permanent FPT chargé de ce dossier. Il se réunit quatre fois l'an. Il pourrait s'occuper de cette question. Je pourrais certainement la lui soumettre et voir si nous pouvons obtenir une solution.

Quand il s'agit de positions négociées, il est très difficile de dire que nous allons certainement revenir avec une solution. Je préfère être prudent.

Mais j'aimerais certainement essayer de faire tout cela—autrement dit, porter la question à l'attention du groupe de travail et, d'ici le printemps, revenir avec au moins un rapport intérimaire, sinon une solution.

• (1550)

[Français]

Le président: C'est suffisant, monsieur Marceau?

[Traduction]

M. Richard Marceau: Un rapport intérimaire d'ici le printemps? D'accord.

[Français]

Le président: Nous passons à l'amendement BQ-2.

Monsieur Marceau.

M. Richard Marceau: Nous avons discuté avec le ministère qui, en se basant sur l'affaire Demers entre autres, croit que cet amendement est inconstitutionnel. Cela va avec l'amendement à l'article 33, si je me souviens bien. Toutefois, le ministère n'était pas sûr que cet amendement demeurerait inconstitutionnel si on y ajoutait la possibilité que la personne souffrant de troubles mentaux se rétablisse. À moins que je ne me trompe, c'est ce dont nous avons discuté tout à l'heure.

[Traduction]

Mme Catherine Kane: C'est exact.

[Français]

M. Richard Marceau: Monsieur le président, comme je vous le dis, cet amendement à l'article 1 va de pair avec celui à l'article 33, parce qu'ils sont tous les deux liés. Cet amendement a pour but de mettre fin aux révisions indéfinies par la commission d'examen afin de déterminer la capacité de la personne déclarée auparavant inapte à subir son procès. Le but de cette modification était de prévoir les conséquences d'une suspension des procédures. Je comprends et j'appuie le principe selon lequel cela peut être inconstitutionnel selon l'arrêt Demers. En revanche, j'aimerais faire en sorte que la loi prévienne ce qui arrive si une personne souffrant de troubles mentaux recouvre la santé.

Le président: Y a-t-il des commentaires?

[Traduction]

Monsieur Macklin.

L'hon. Paul Harold Macklin: Je crois que le gouvernement a un autre amendement à proposer sur cette question.

[Français]

M. Richard Marceau: Peut-on le mettre de côté et voir ce qu'ils vont suggérer?

Le président: Oui.

[Traduction]

Je pense que nous pouvons le faire. Ou voulez-vous décrire cet amendement maintenant? Il pourrait peut-être fournir une réponse à M. Marceau.

Madame Kane.

Mme Catherine Kane: Le gouvernement propose de modifier légèrement les critères énoncés dans l'article 33, dans le nouvel article 672.851, afin d'indiquer plus clairement—c'est déjà là—qu'un individu doit se conformer à trois conditions préalables pour obtenir la suspension de l'instance.

Premièrement, dans la version anglaise, nous allons clarifier le libellé pour dire que l'individu n'est toujours pas apte à subir son procès et qu'il ne le sera vraisemblablement jamais. L'examen médical devrait produire un pronostic à long terme, presque un état permanent. L'individu doit aussi ne représenter aucun danger important pour la sécurité du public. Puis, la cour doit déterminer si la mesure servirait la bonne administration de la justice.

Plusieurs critères permettent de prendre cette décision.

Il y a un élément d'interprétation qui est ajouté pour indiquer clairement qu'au moment de déterminer si un individu ne deviendra vraisemblablement jamais apte, le tribunal doit fonder sa décision sur des renseignements concluants. C'est la terminologie que la Cour suprême du Canada a employée dans l'arrêt *Demers*, avec lequel certains de nos collègues provinciaux nous ont demandé de nous familiariser. Le projet de loi resserre aussi les critères appliqués à l'accusé.

À notre avis, il sera très difficile pour l'accusé d'obtenir une suspension de l'instance car il faudra des données médicales concluantes, fondées sur l'état actuel de la médecine et selon lesquelles cet individu ne sera vraisemblablement jamais apte à subir son procès. La conséquence de la suspension est que c'est une suspension : c'est final et irrévocable, et les poursuites ne peuvent pas être reprises. Si dans cinq ans, grâce aux progrès de la médecine, un remède miracle est découvert qui permet de guérir les traumatismes crâniens, alors cet individu ne pourra faire l'objet de nouvelles poursuites criminelles que s'il commet un nouveau crime. Il n'y aurait aucun moyen de revenir en arrière et de lui faire subir un nouveau procès pour le crime en regard duquel il a été jugé inapte à subir un procès.

Compte tenu de toute l'information que nous avons recueillie cette fois-ci et en 2002, et des consultations que nous avons eues avec les commissions d'examen, les experts de la santé mentale et nos collègues provinciaux, il y a de toute façon un très petit nombre de gens qui sont jugés inaptes, et un nombre encore plus petit qui le sont de manière permanente. Les médecins semblent en mesure de distinguer assez bien le groupe qui peut être soigné de celui qui ne le peut pas.

Il pourrait être difficile de répondre à l'objection de M. Marceau, parce que nous ne pouvons pas déterminer le nombre de gens qui pourraient redevenir aptes après la suspension de l'instance.

● (1555)

[Français]

Le président: Merci.

Monsieur Marceau, vous aimeriez faire d'autres commentaires?

M. Richard Marceau: Non. Pour ma part, cela me va. Je voudrais néanmoins voir le libellé de ce qui sera présenté. Dans le cadre de ce processus que nous suivons ensemble et avec les maigres ressources dont nous disposons, j'ai précisé quelles étaient mes inquiétudes. J'ai dit très ouvertement à Paul que s'il était possible de régler ces inquiétudes, je n'aurais alors aucune objection.

Le président: Est-ce que vous êtes prêt à retirer l'amendement BQ-2?

M. Richard Marceau: Oui.

Le président: Maintenant, pour ce qui est de l'amendement BQ-3...

M. Richard Marceau: Monsieur le président, ce ne sera pas compliqué. On en avait déjà parlé à maintes reprises.

Le président: D'accord.

[Traduction]

Je suis désolé, l'amendement NPD-1 vient avant l'amendement BQ-2.

Monsieur Comartin.

M. Joe Comartin: Merci, monsieur le président.

En fait, cet amendement et l'amendement NPD-2 sont liés, mais je propose de modifier la définition de l'évaluation pour que le terme « médecin » soit remplacé par « professionnel de la santé mentale ».

Mon deuxième amendement, qui vous parviendra bientôt, définit le terme « professionnel de la santé mentale ». C'est dans le paragraphe 1(2), mais à la ligne 13. Cet amendement vise simplement à remplacer le terme « médecin » par « professionnel de la santé mentale ».

Monsieur le président, cette substitution vise à tenir compte de nombreux témoignages que nous avons entendus, selon lesquels il

est devenu difficile, voire impossible dans certains cas, surtout dans les régions éloignées et rurales du pays, de trouver un médecin pour faire l'évaluation. D'après l'information que nous avons reçue, il est particulièrement difficile, dans les territoires et dans certaines régions nordiques du pays, de faire parcourir une grande distance à l'accusé ou au patient pour le faire évaluer. Cela devient de plus en plus difficile car il y a de moins en moins de psychiatres disponibles pour effectuer ce travail.

Le président: Vous proposez donc l'amendement NPD-1. Nous ferons mieux de l'examiner d'abord.

M. Joe Comartin: Monsieur le président, je devrais peut-être donner une précision. La raison pour laquelle j'emploie le terme « professionnel de la santé mentale », c'est que la définition de ce terme, que nous allons examiner dans un instant, sera étendue. Elle ne se limitera pas aux seules personnes qui détiennent un diplôme en médecine.

Le président: D'accord.

Nous examinons donc pour l'instant l'amendement NPD-1, qui modifie l'article 1 du projet de loi C-10, par substitution, à la ligne 9, page 1, de ce qui suit :

« accusé par un professionnel de la santé mentale en conformité avec une »

Pour qu'il n'y ait pas de confusion, c'est l'amendement que nous sommes en train d'étudier.

Monsieur Macklin, avez-vous une réponse à faire?

● (1600)

L'hon. Paul Harold Macklin: Oui, nous en avons une. La première partie de cette réponse, qui vise aussi l'amendement BQ-3... car nous essayons tous de comprendre l'information qui nous a été fournie au chapitre des médecins et de ceux qui peuvent effectuer une évaluation complète et adéquate.

Je crois qu'il y a quelques difficultés, mais l'une d'elles est bien sûr que dans ce processus, le gouvernement fédéral établirait les normes que les provinces appliqueraient en l'espèce. Dans certains cas, ce n'est pas le bon moyen, surtout si l'on tient compte de leurs ressources et de ce qu'elles-mêmes jugent appropriées.

Lors des discussions à ce sujet, nous avons essayé de trouver une solution de rechange en fonction de leurs objections. Ce qui a été proposé est apparenté, c'est-à-dire que la définition du terme « médecin » serait « un médecin ou tout autre personne désignée par le procureur général comme étant compétente pour effectuer une évaluation de l'état mental de... », et ainsi de suite. Autrement dit, faire en sorte que ce soit le procureur général de la province ou, dans le cas des territoires, le procureur général du Canada, qui établisse la norme.

Autrement, si nous examinons ce qui est proposé dans l'amendement NPD-2, pour ce qui est de la définition, on lit « psychologue, travailleur social ou médecin ayant une expertise manifeste dans le diagnostic et le traitement des troubles mentaux. » Quelqu'un doit donc déterminer en quoi consistent ces compétences.

Pour nous, la question est de savoir qui est le mieux placé pour le faire. C'est pour cette raison que nous avons proposé que, si le procureur général des provinces et le procureur général du Canada, dans le cas des territoires, prenaient cette décision en fonction de ce qu'ils estiment être la capacité du territoire ou de la province de fournir un médecin qu'ils jugent acceptable, alors nous pensons qu'il ne serait pas nécessaire de soumettre chaque individu à ces critères pour déterminer s'il est compétent. Le procureur général aurait déjà établi la norme et approuvé les personnes qui sont en mesure de faire ces évaluations.

C'est ce que nous aimerions avoir. À mon avis, cela permet aussi aux provinces de mieux régler la question des ressources à ce chapitre.

C'est là notre position : chercher à produire un amendement qui tiendrait compte à la fois des amendements BQ-3, NPD-1 et NPD-2 à cet égard.

Le président : Monsieur Comartin.

M. Joe Comartin : Monsieur le président, je souhaite simplement souligner la collaboration que nous avons obtenue du secrétaire parlementaire, de son bureau et du ministère. Comme M. Marceau, j'ai moi aussi ressenti une certaine frustration de ne pas avoir pu nous pencher sur cette question autant que nous l'aurions souhaité. On nous a offert, il y a quelques minutes à peine, d'examiner le tout, et je veux d'abord en discuter avec M. Marceau. Je pense que nous empruntons la voie que lui et moi souhaitons.

Il y a deux choses qui me poseraient problème.

Premièrement, nous pourrions nous retrouver avec des pratiques très différentes d'une province à l'autre, chaque procureur général agissant différemment. Je crains donc que, si nous n'adoptons pas des lignes de conduite ou des critères s'appliquant à chaque procureur général, nous obtiendrons une véritable mosaïque comportant différentes façons d'appliquer le tout.

Je voudrais également—et je n'ai pas bien saisi tous les mots, monsieur Macklin. Votre définition viserait-elle encore uniquement les détenteurs d'un diplôme en médecine?

L'hon. Paul Harold Macklin : Non. Laissez-moi consulter le passage. Le tout serait ainsi libellé : « accusé par un médecin ou toute autre personne désignée par le procureur général comme qualifiée pour faire l'évaluation de l'état mental de l'accusé ».

• (1605)

M. Joe Comartin : Ce changement m'apparaît satisfaisant, et M. Marceau est du même avis.

Cependant, que faisons-nous face aux différences considérables d'une province à l'autre? Je crains que certains procureurs généraux ne mettraient simplement pas en oeuvre le changement, ce qui nous laisserait dans la situation actuelle. Je cherche à les amener à se pencher sur cette question et à proposer des solutions de rechange lorsqu'il n'existe rien à cet égard.

L'hon. Paul Harold Macklin : Très bien. Je demanderai à Mme Kane de donner tous les détails à cet égard.

Mme Catherine Kane : Il existe quelques façons d'encourager les provinces. Il y a le groupe de travail fédéral-provincial sur les maladies mentales, qui se réunit régulièrement pour examiner ce genre de question. À mon avis, il ne faut cependant pas oublier que l'administration de la justice relève des provinces. Certaines voudront peut-être confier ces évaluations uniquement aux médecins. Elles disposent peut-être d'un nombre suffisant de psychiatres légistes pour s'en charger. Néanmoins, je pense que les territoires

pourraient certes tirer profit de cette marge de manoeuvre, tout comme les petites provinces. Étant donné qu'elles paieraient le professionnel sur leur budget en santé mentale, elles voudraient probablement explorer les solutions les plus rentables.

Je dirais donc qu'elles envisageraient certainement de recourir à d'autres professionnels. Nous pourrions encourager l'adoption de certaines normes, mais nous ne pouvons certes pas les imposer.

Le président : Avez-vous terminé, monsieur Comartin?

M. Joe Comartin : Non. Mme Kane a soulevé un point. Je ne suis pas certain d'être d'accord avec elle, mais j'ignore si elle adopte cette position.

Sur le plan constitutionnel, dites-vous que nous ne pourrions pas imposer de critères aux provinces?

Mme Catherine Kane : Je ne peux vous donner une opinion sur un point constitutionnel. Nous collaborons avec les provinces parce que l'administration de la justice est une compétence provinciale et que le Code relève de nous. Nous collaborons et échangeons souvent. Les relations de travail sont habituellement bonnes. Nous ne voudrions pas que les provinces croient que nous leur disons : « Vous devez agir ainsi. Vous devez faire effectuer ces évaluations par ce groupe. » Elles adopteraient cette solution si celle-ci leur était nécessaire, sinon il leur faudrait peut-être du temps pour en arriver à utiliser ces autres options.

M. Joe Comartin : Monsieur le président, c'est tout pour l'instant.

Le président : Très bien.

Monsieur Toews.

M. Vic Toews : Sur le plan constitutionnel, nous avons déjà exigé que les provinces acceptent une norme précise en imposant les médecins. De toute évidence, nous l'avons déjà fait.

Je préférerais la solution de M. Macklin. Elle permet de réduire les disparités évoquées par M. Comartin. En ce qui concerne les psychologues et les travailleurs sociaux, il existe des différences entre les provinces. Souvent, les travailleurs sociaux ne font même pas partie d'un ordre professionnel. N'importe qui pourrait dire : « J'ai une maîtrise ou un baccalauréat en service social. Je suis donc un travailleur social. » En fait, il n'existe aucune reconnaissance professionnelle de ce groupe. J'émet donc des réserves sur cet amendement. M. Macklin propose comme solution que l'évaluation soit faite par un médecin ou une personne désignée à cette fin.

Je pense qu'il faut aussi tenir compte des ressources disponibles. S'il existe, par exemple, une pénurie de psychologues légistes, le procureur général pourrait alors indiquer : « Je dois recourir à une autre personne et j'en désignerai une. » Des pressions politiques seraient exercées dans cette province afin qu'une modification pertinente soit apportée.

Par conséquent, la proposition de M. Macklin me satisfait. À mon avis, c'est une question valable, et je suis heureux que nous l'ayons examinée. J'aimerais que certains critères soient adoptés. Je ne crois pas qu'il soit inopportun de le demander et d'encourager les procureurs généraux à établir des normes. Mais je ne pense pas pouvoir appuyer la motion de M. Comartin pour l'instant.

Le président : Monsieur Comartin.

M. Joe Comartin: En fait, moi aussi, j'aime bien la proposition de M. Macklin. Il n'y a que la question des critères sur laquelle j'émetts des réserves.

À mon avis, c'est un problème particulier au Nord et aux collectivités de Premières nations et de Métis y vivant, car il faut franchir de grandes distances pour ces évaluations. Cependant, je suis disposé—et je crois que M. Marceau l'est également—à appuyer la proposition du gouvernement sur ce point. J'aimerais pouvoir lire le libellé final de l'amendement avant que nous l'approuvions. Mais je suis convaincu que nous y parviendrons, et je demande à Mme Kane de continuer à collaborer avec les provinces pour parvenir à établir ces critères.

•(1610)

Le président: Monsieur Macklin, voulez-vous proposer un amendement précis à cet égard?

L'hon. Paul Harold Macklin: Oui. J'aimerais utiliser la motion BQ-3 et remplacer « qui, de l'avis du tribunal, est qualifié, en conformité avec une » par « désignée par le procureur général comme qualifiée pour faire l'évaluation... »

Le président: « ... de l'état mental de l'accusé ».

L'hon. Paul Harold Macklin: Je reprendrais par la suite le reste de l'amendement. C'est exact. Ce passage s'intégrerait à la partie que j'ai enlevée.

Le président: On me dit que c'est recevable. Je pense que nous passons aux amendements NDP-1 et NDP-2. Si nous pouvions examiner les amendements NDP-1 et NDP-2...

[Français]

M. Richard Marceau: Monsieur le président, je tiens d'abord à préciser que j'appuie l'amendement proposé. Il s'agit en fait d'un sous-amendement, puisqu'il se greffe à l'amendement BQ-3. Je crois que si Joe Comartin retirait NPD-1 et NPD-2 et qu'on optait pour la version de BQ-3 amendée par Paul Macklin, les inquiétudes que j'ai soulevées n'auraient plus lieu d'être. En outre, je crois comprendre que cela répondrait aux demandes de Joe Comartin.

[Traduction]

Le président: Si tous sont d'accord, nous retirerons les motions NDP-1 et NDP-2 pour proposer l'amendement BQ-3 modifié par M. Macklin.

(Les amendements sont retirés.)

(L'article 1 modifié est adopté.)

(Article 2)

Le président: Nous passons à l'article 2.

[Français]

Nous en sommes à l'amendement BQ-4.

Monsieur Marceau.

M. Richard Marceau: Monsieur le président, les travaux du comité de 2000 sont ma Bible. Je ne siégeais pas au comité à ce moment-là, mais je respecte toujours le travail des collègues qui m'ont précédé. Il s'agit ici de la recommandation 4 du rapport que le comité avait fait à l'époque, qui se lit comme suit: Le Comité recommande d'ajouter « et à se voir infliger une peine » au titre de la définition de « inaptitude à subir son procès » donnée à l'article 2, ainsi que les mots « ou la sentence imposée » après « que le verdict ne soit rendu ». Il convient également de modifier l'article 672.11(a) du Code criminel afin d'autoriser le tribunal à exiger une évaluation dans des cas semblables. Enfin, il faudrait modifier le paragraphe 672.38(1) du Code afin de conférer la compétence à la commission d'examen dans ces affaires.

Je m'excuse auprès des traducteurs.

[Traduction]

Le président: Y a-t-il des observations?

Monsieur Macklin.

L'hon. Paul Harold Macklin: Je dirais que cet amendement est consécutif à l'amendement BQ-4. Puisque nous n'avons pas adopté un amendement analogue sur l'inaptitude à se voir imposer une peine, parce qu'il s'agissait d'un ajout à la définition initiale, je ne pense pas que nous devrions retirer le tout.

•(1615)

[Français]

M. Richard Marceau: J'ai fait erreur et je m'en excuse. Il a raison: cela va avec BQ-1. C'est une des questions sur lesquelles le gouvernement s'était engagé à revenir d'ici le printemps. Je suis désolé.

Le président: L'amendement est donc retiré.

Le président: Monsieur Marceau, vous vouliez parler de certains termes de BQ-5. C'est exact?

M. Richard Marceau: Monsieur le président, j'ai ici plusieurs amendements dont je ne connais pas le numéro. Quand je suis arrivé au comité, ils n'étaient toujours pas numérotés. Je devrai donc pédaler un peu.

Cet amendement donne suite à une suggestion du Barreau du Québec. Il vise à remplacer la terminologie utilisée par le gouvernement par un terme plus ancien, en l'occurrence à remplacer « suspension d'instance » par « arrêt des procédures ».

Après avoir fait une analyse juridique, on m'a assuré que l'ancien terme « arrêt des procédures » était un calque de l'anglais. On m'a donc expliqué qu'au fur et à mesure que le Code était amendé, on s'employait à remplacer « arrêt des procédures » par « suspension d'instance ». Cette suggestion a été faite à l'époque par un jurilinguiste du ministère.

Étant donné l'explication qui m'a été donnée plus tôt par le ministère en présence du secrétaire parlementaire, je suis prêt à retirer tous les amendements qui sont reliés au terme « arrêt des procédures ». Le ministère m'a dit qu'une révision du Code criminel en vue d'assurer une certaine uniformité dans la terminologie—parce qu'il s'agit bien d'une question terminologique et non légale—, serait envisagée au cours des prochains mois.

Le président: Monsieur Marceau, je pense que cela s'applique aux amendements BQ-5, BQ-11 à BQ-15, BQ-17, BQ-18, B-Q 20, et BQ-21 à BQ-31. On va prendre le temps qu'il faut pour les retirer.

M. Richard Marceau: En effet, il ne s'agit là que de questions terminologiques.

Le président: Tous ces amendements sont donc retirés.

[Traduction]

(L'article 2 est adopté.)

(Article 3)

[Français]

Le président: À l'article 3, nous avons l'amendement BQ-6.

Monsieur Marceau.

M. Richard Marceau: Un instant, monsieur le président. Je suis désolé, mais je ne retrouve pas l'amendement BQ-6. Mme Kane pourrait peut-être nous expliquer l'effet de cet amendement.

• (1620)

[Traduction]

Le président: Madame Kane, pouvez-vous nous être utile?

Mme Catherine Kane: Selon moi, l'amendement BQ-6 cherche à modifier les nouveaux pouvoirs conférés par le projet de loi C-10 pour autoriser une commission d'examen à ordonner l'évaluation de l'état mental de l'accusé. Aux termes du *Code criminel*, la commission d'examen n'est pas autorisée à l'ordonner. Le comité a recommandé de lui accorder ce pouvoir. Aux termes du projet de loi C-10, ces pouvoirs sont assez restreints, le tout étant rédigé de façon à prévoir des exceptions. Cependant, la commission d'examen pourrait ordonner une évaluation si aucun rapport d'évaluation de l'état mental de l'accusé n'est disponible, si une telle évaluation ne lui a pas été transmise au cours des 12 derniers mois ou si l'accusé a fait l'objet d'un transfèrement interprovincial. D'après moi, l'amendement accorderait un plus grand pouvoir à la commission d'examen qui pourrait ordonner une évaluation afin de pouvoir prendre une décision, et ce sans aucune restriction.

M. Marceau voudra peut-être nous indiquer pourquoi il croit que cette solution serait préférable. D'après notre expérience avec nos collègues provinciaux, je pense que ceux-ci émettraient des réserves au sujet de ce nouveau pouvoir sans restriction.

[Français]

M. Richard Marceau: Quelles inquiétudes pourraient avoir vos collègues des provinces si cette porte était ouverte?

[Traduction]

Mme Catherine Kane: Nous avons examiné cette question après le dépôt de la réponse du gouvernement et avant la rédaction du projet de loi. Il s'agit d'un tout nouveau pouvoir conféré aux commissions d'examen. Je le répète, elles ne peuvent pas actuellement ordonner ces évaluations.

On craint—et c'est une crainte des plus fondées—qu'une commission d'examen pourrait ordonner une évaluation si elle n'est pas satisfaite de celle dont elle dispose et souhaite une autre opinion, ce qui pourrait dégénérer en un affrontement d'experts susceptible de retarder le processus.

Si une évaluation avait été effectuée au cours des six derniers mois, devrait-on en ordonner une autre ou se fier à la dernière? Toutes ces évaluations entraînent des coûts. Nos collègues provinciaux nous ont indiqué que les pouvoirs des commissions d'examen devraient être accrus progressivement, étant donné que la proposition s'écarte considérablement de la pratique actuelle. Il faudrait que le processus soit sans restriction, objectif sur lequel nous pourrions nous pencher ultérieurement.

Le président: Monsieur Marceau.

[Français]

M. Richard Marceau: Cela correspond précisément à ce que je voulais faire en donnant des pouvoirs à la commission d'examen.

Le président: Vous retirez donc BQ-6?

M. Richard Marceau: D'accord.

• (1625)

[Traduction]

Le président: Très bien.

(L'article 3 est adopté.)

(Les articles 4 à 13 inclusivement sont adoptés.)

Le président: Nous passons à l'article 13.1 et à l'amendement BQ-7.

[Français]

M. Richard Marceau: Monsieur le président, cette modification vise simplement à préciser la composition d'une commission d'examen établie par la province. Cela correspond à une des recommandations—ne me demandez pas quel en est le numéro puisque j'essaie en même temps de suivre ce qui se passe—qui avaient été faites par le comité en 2000.

[Traduction]

Le président: Monsieur Macklin.

L'hon. Paul Harold Macklin: Encore une fois, je crois qu'il s'agit uniquement d'un amendement consécutif qui ajoute un passage sur la personne qui est déclarée inapte à se voir imposer une peine. Si nous suivons l'ordre, nous pourrions éliminer cet amendement.

[Français]

Le président: Vous êtes d'accord, monsieur Marceau?

M. Richard Marceau: Oui, dans la mesure où le gouvernement compte revenir sur ce sujet le printemps prochain.

[Traduction]

Le président: Nous passons à l'amendement G-1.

Monsieur Macklin.

(Article 14)

L'hon. Paul Harold Macklin: Je demanderai à Mme Kane de donner les explications nécessaires.

Mme Catherine Kane: L'amendement vise essentiellement à remanier l'ordre des mots. En vertu de l'amendement, la commission d'examen, avant de tenir une audience pour rendre sa décision, devrait recevoir les copies ou les originaux des procès-verbaux et tout autre renseignement ou pièce en possession du tribunal. Selon le libellé du projet de loi, on ignore si les copies seraient suffisantes dans tous les cas ou si les tribunaux devraient faire parvenir des pièces qu'ils ne possèdent pas encore. Nous avons donc modifié le libellé pour préciser que les copies sont valables et que le tribunal est tenu de transmettre uniquement ce qui est en sa possession. Ce n'est pas une modification de fond mais un changement syntaxique pour préciser le sens.

Le président: Cet amendement est-il consécutif à l'amendement G-11?

Mme Catherine Kane: Non, il s'agit de deux articles différents qui nécessitent le même genre de modification.

Le président: Très bien.

Y a-t-il d'autres observations sur l'amendement G-1?

(L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

(L'article 14 modifié est adopté.)

(L'article 15 est adopté.)

Le président: Nous passons au nouvel article 15.1.

[Français]

Nous passons à l'amendement BQ-8.

M. Richard Marceau: Étant donné les discussions que nous avons eues ce midi avec le ministère public, cet amendement est retiré.

Le président: Merci, monsieur Marceau.

Nous passons à l'amendement BQ-9, qui porte sur l'article 16.

M. Richard Marceau: Monsieur le président, je présente toujours cet amendement qui, encore une fois, répond à la recommandation 6 du rapport de 2000. Je crois comprendre que le gouvernement serait prêt à l'appuyer maintenant que certains changements ont été apportés au libellé de l'article. Je laisse M. Macklin ou Mme Kane en parler.

[Traduction]

L'hon. Paul Harold Macklin: Nous obtiendrons sous peu le nouveau libellé.

Le président: Nous passons à l'amendement BQ-9.

[Français]

M. Richard Marceau: Il s'agit de la recommandation qui touche les droits des victimes.

[Traduction]

Le président: Madame Kane.

Mme Catherine Kane: Nous proposerions le même libellé, mais modifierions le passage sur les droits de la victime. Le nouveau libellé serait le suivant :

At the victim's request, notice of the hearing and of the relevant provisions of this Act shall be provided to the victim within the time and in the manner fixed by the rules of the court or Review Board.

Si cela peut être utile, nous pouvons vous procurer le libellé français.

Le président: Pourriez-vous répéter?

Monsieur Macklin, vous proposez un sous-amendement, n'est-ce pas?

L'hon. Paul Harold Macklin: Je propose effectivement un sous-amendement.

Le président: Pourriez-vous relire ce sous-amendement?

Mme Catherine Kane: Voici le libellé anglais :

At the victim's request, notice of the hearing and of the relevant provisions of this Act shall be provided to the victim within the time and in the manner fixed by the rules of the court or Review Board.

Le président: Est-ce « fixed by the rules » ou « fixed by rules »?

Mme Catherine Kane: C'est « by the rules ».

Le président: Nous avons entendu le libellé du sous-amendement. Y a-t-il des observations?

(Le sous-amendement est adopté.)

(L'amendement est adopté.)

(Article 16)

• (1630)

Le président: Nous abordons maintenant l'amendement BQ-10.

[Français]

M. Richard Marceau: Monsieur le président, en ce qui a trait à l'amendement BQ-10, le gouvernement s'est engagé à soulever ce problème lors d'une rencontre fédérale-provinciale. Il s'est aussi engagé à revenir nous voir pour traiter des problèmes qu'essayait de régler l'amendement BQ-10. Par conséquent, il est retiré, en échange de l'engagement du gouvernement de revenir nous consulter à cet égard.

[Traduction]

Le président: Très bien.

Nous sommes également saisis d'un amendement du NPD à l'article 16, mais nous ne pouvons le proposer.

M. Joe Comartin: Je retire l'amendement NDP-3. Cette question a été traitée au cours des derniers échanges.

Le président: Nous passons à l'amendement NDP-4, qui porte sur l'article 16. S'agit-il d'un amendement supplémentaire, monsieur Comartin?

M. Joe Comartin: Monsieur le président, cet amendement vise à atténuer les problèmes que pourraient rencontrer les personnes souhaitant transmettre une déclaration de victime lors de l'examen de 12 ou de 24 mois devant la commission, s'il est peu vraisemblable que l'accusé soit libéré ou que son état mental subisse un changement. Notre amendement vise—et je souhaite vraiment entendre les observations du gouvernement sur ce point—à offrir un moyen par lequel la victime ou la personne qui désire faire une déclaration sur les répercussions du crime serait informée que l'accusé fera l'objet d'un nouvel examen aux fins de sa libération au lieu d'un autre report. C'est le motif justifiant notre amendement. J'ignore si j'ai réussi à être convaincant mais, je le répète, il a été très difficile d'aborder cette question dans le peu de temps dont nous disposons. Je voudrais vraiment entendre les observations du gouvernement sur ce point.

Le président: Madame Kane.

Mme Catherine Kane: Je vous remercie de vos précisions. Il s'agit certes d'un amendement dont l'objectif est pertinent, mais je me demande si certains de ces problèmes n'ont pas déjà été résolus grâce à l'amendement précédent présenté par le Bloc et ayant fait l'objet d'un sous-amendement du gouvernement afin d'exiger essentiellement que la victime soit avisée conformément aux règles établies. Ici, la victime serait avisée de toute nouvelle audition et elle pourrait faire valoir ses droits en conséquence.

Il ne s'agit pas tout à fait d'aviser la victime qu'il y a eu vraisemblablement un changement, de façon à ce qu'elle souhaite assister à l'audition plus qu'elle ne le voudrait en d'autres circonstances. Cependant, d'après ce qui est ressorti des nombreuses consultations du ministère avec des victimes et leurs avocats ainsi qu'avec des victimes des délinquants atteints de troubles mentaux, même si leur nombre est moindre, les victimes souhaitent assister aux auditions, quel qu'en soit l'objet. De plus, les victimes se sentent obligées d'y assister, même s'il leur est difficile d'entendre les terribles détails de ce qui est survenu par le passé. Elles préféreraient donc être présentes, que l'audition porte sur la libération de l'accusé ou non. Elles veulent assister à chaque audition annuelle pour agir à titre d'observateur. En outre, tout récemment, soit depuis 2000, elles ont déposé une déclaration de victime toutes les fois qu'elles en ont eu l'occasion. Il se peut que notre aide soit inutile, car elles veulent y assister de toute façon.

Le président: Monsieur Comartin.

M. Joe Comartin: Je comprends cette attitude. Au fil des ans, plusieurs de mes clients avaient cet état d'esprit. Par contre, d'autres auraient voulu seulement y assister lorsqu'une question importante était traitée, mais se sentaient obligés de s'y rendre parce qu'on ne savait jamais. Je dois dire que c'est partiellement imputable à un manque de confiance envers le système, ce que nous ont fait valoir plusieurs témoins et ce qui est malheureux. Une victime perd son sentiment de sécurité et, partant, elle n'a plus confiance aux autorités et au système. Je sais donc que plusieurs personnes assisteront à toutes les auditions.

J'essaie de faciliter la tâche aux victimes qui veulent y assister uniquement lorsque leur présence sera utile, c'est-à-dire lorsque l'audition portera sur une conséquence importante et ne sera pas uniquement un simple examen effectué presque systématiquement tous les ans. J'essaie de parvenir à un libellé qui donnera ce résultat. À mon avis, il s'agit d'une solution, mais il y en a certes d'autres auxquelles je ne m'opposerais pas.

Je veux préciser à Mme Kane que je comprends vraiment ce qu'elle me dit, et que je ne prends pas cette initiative afin d'offrir à ces gens ce qu'ils ne veulent pas. Une certaine proportion de victimes n'auraient pas assisté aux audiences si elles avaient su que l'affaire serait simplement reportée d'une autre année.

•(1635)

Le président: Monsieur Macklin, puis monsieur Toews.

L'hon. Paul Harold Macklin: Une chose m'inquiète à propos de l'amendement de M. Comartin et c'est comment savoir d'avance ce que la commission d'examen va conclure, autrement dit si une libération est possible? On n'aurait pas toujours cette information à l'avance et ce serait, par conséquent, très difficile de prévoir cette décision.

M. Joe Comartin: Je ne suis pas d'accord avec vous. Dans les faits, si c'est recommandé dans l'évaluation ou par l'hôpital, quelqu'un fait une recommandation à la commission pour qu'elle envisage que la personne soit libérée ou examinée.

On doit évidemment avoir le rapport avant l'audience. Donc, à ce moment-là, la commission saurait, tout comme l'avocat ou la Couronne, qu'une recommandation assez importante à ce sujet serait faite.

Une fois que c'est connu, la victime, sa famille ou quiconque veut déposer une déclaration, devrait en être averti. Ce serait l'élément déclencheur.

Le président: Monsieur Toews.

M. Vic Toews: Je voulais exprimer la même inquiétude que M. Macklin. Comment le savoir?

Je comprends que ce n'est pas un procès ordinaire. C'est plutôt une audience administrative et beaucoup de décisions sont prises à l'avance, du moins en principe. Il y aurait des indices permettant de savoir qu'il ne serait pas recommandé que la personne soit libérée.

À mon avis, l'amendement de M. Comartin permet simplement de fournir des informations additionnelles, pas pour que la personne n'assiste pas à l'audience, mais pour qu'elle n'ait pas à le faire si les faits semblent montrer que rien d'important ne va changer.

Je ne trouve pas que c'est une mauvaise chose. Ce n'est pas exactement ce que l'amendement du gouvernement propose, à mon avis. Je pense qu'il est valable et que ceux qui ne veulent pas assister à l'audience ou qui veulent y assister seulement si c'est important d'y être devraient être ainsi informés.

Que se passe-t-il, toutefois, si vous annoncez que la personne ne sera pas libérée et qu'elle l'est? C'est le seul problème que je vois. Je ne sais pas si on peut prévenir cela, empêcher qu'une personne ne soit libérée sans que la victime ne puisse se faire entendre.

Le président: Je pense qu'un consensus se dessine.

Monsieur Macklin.

L'hon. Paul Harold Macklin: On est peut-être prêt à adopter cette disposition pour voir si et comment elle fonctionne.

Le président: Pour plus de précision, monsieur Comartin, comme on a fait des changements à la main, je veux simplement m'assurer d'avoir le bon texte. Après 13.2, on lit :

Le tribunal ou la commission d'examen qui reçoit un rapport d'évaluation détermine si, depuis...

Qu'est-ce qu'on ajoute ici?

•(1640)

M. Joe Comartin: « La date de la décision rendue à l'égard de l'accusé ou de sa dernière révision ».

Le président: Je vois.

M. Joe Comartin: Oui.

Le président: L'amendement est-il adopté?

(L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

Le président: Je crois que c'était le dernier amendement proposé à l'article 16. Non, il y en a un autre. L'amendement NPD-5 s'applique aussi à l'article 16.

Monsieur Comartin, vous proposez l'amendement NPD-5.

On me dit qu'il est consécutif. Est-ce le cas?

M. Joe Comartin: Oui.

Le président: Monsieur Comartin, parlez-nous de l'amendement NPD-5.

M. Joe Comartin: Je suis désolé, je pensais que Mme Kane voulait intervenir.

Mme Catherine Kane: Je voulais savoir si c'était un amendement consécutif ou s'il ajoutait autre chose.

M. Joe Comartin: Désolé, j'essaie de trouver le texte. C'est pour assurer que la disposition fait la différence entre une présentation écrite et une présentation orale. La disposition permettrait donc que la victime puisse faire une présentation de vive voix si elle le désire.

Je veux m'assurer que la personne qui dépose une déclaration a le choix de le faire par écrit ou de vive voix. Je considère que c'est un amendement consécutif.

Le président: Voulez-vous intervenir, madame Kane?

Mme Catherine Kane: L'intention générale de tout ce qui se trouve déjà dans le *Code criminel*, c'est que la victime a le choix de présenter sa déclaration par écrit ou de vive voix.

C'est quand elle veut le faire par d'autres moyens, par vidéo, par exemple, ou quand elle veut la faire lire par quelqu'un d'autre qu'elle doit s'entendre avec la commission d'examen. Mais elle a déjà le droit de la lire si elle le veut. Donc, cela ne fait de tort à personne d'ajouter cet amendement, mais ce devrait déjà être la norme.

M. Joe Comartin: Je ne trouve pas le texte, monsieur le président, et je pensais que cet amendement était nécessaire.

Le président: Je vais demander aux attachés de recherche de nous expliquer si l'amendement a un effet restrictif.

M. Wade Raaflaub (Analyste, Service d'information et de recherche parlementaires): L'amendement proposé dit :

Si la victime qui a été avisée conformément au paragraphe (13.2) en fait la demande

Donc, seules les victimes qui ont été avisées d'un changement possible pourront présenter leur déclaration à l'audience de la commission d'examen. C'est la restriction.

Le président: Est-ce vraiment votre intention, monsieur Comartin?

M. Joe Comartin: Je vais le retirer.

Le président: L'amendement NPD-5 est retiré.

Comme c'est le dernier amendement proposé à l'article 16, est-ce que l'article 16 tel que modifié est adopté?

(L'article 16 modifié est adopté.)

(Les articles 17 et 18 sont adoptés.)

(Article 19)

Le président: Nous passons à l'amendement G-2.

Monsieur Macklin ou madame Kane.

Mme Catherine Kane: C'est un autre amendement de forme semblable à l'amendement G-1, essentiellement pour préciser dans le libellé qu'on peut fournir des originaux ou des copies de la documentation que le tribunal a déjà en sa possession et les transmettre à la commission d'examen.

Le président: Voulez-vous discuter de l'amendement G-2?

(L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

(L'article 19 modifié est adopté.)

(Les articles 20 à 26 inclusivement sont adoptés.)

(Article 27)

Le président: L'amendement G-3 a été proposé à l'article 27.

Mme Catherine Kane: C'est encore un changement de forme plutôt mineur. Les dispositions permettent de prolonger le délai préalable à la tenue d'une audience de 12 à 24 mois. Dans ce cas, il faut en avertir certaines parties. Dans sa version actuelle, le projet de loi C-10 ne précise pas qu'il faut en aviser l'avocat. On ne l'avait pas indiqué parce qu'on présumait qu'il serait présent quand la décision serait prise. Cependant, pour être bien certain que l'avocat en est averti, on a ajouté, dans l'amendement, que le « poursuivant » devait être l'une des personnes informées.

• (1645)

Le président: Voulez-vous discuter de l'amendement G-3 qui est proposé?

(L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

(L'article 27 modifié est adopté.)

[Français]

Le président: Il n'y a aucun amendement proposé aux articles 28 à 31.

(Les articles 28 à 31 inclusivement sont adoptés)

(Article 32)

Le président: L'amendement G-4 à l'article 32 est proposé.

Madame Kane, vous avez la parole.

[Traduction]

Mme Catherine Kane: Dans le projet de loi C-10, nous voulions laisser plus de latitude pour que les commissions d'examen qui ne se réunissent pas régulièrement puissent citer une personne à comparaître le plus tôt possible. Cependant, après mûre réflexion et après avoir entendu les observations du barreau et d'autres, on s'est rendu compte que c'était trop vague. Il faut donc préciser le moment et l'endroit où l'accusé doit comparaître. L'amendement va prévoir qu'il faut préciser l'heure, la date et le lieu de l'audience. Autrement, l'accusé n'aurait pas la moindre idée de ce qu'on lui demande.

Le président: Voulez-vous discuter de l'amendement G-4?

(L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

(L'article 32 modifié est adopté.)

(Article 33)

[Français]

Le président: Nous passons à l'article 33 et à l'amendement G-5.

[Traduction]

L'hon. Paul Harold Macklin: C'est l'amendement dont nous parlions plus tôt au sujet de ceux qui ne sont probablement pas aptes à subir leur procès. Monsieur Marceau, c'est l'amendement auquel nous faisons référence, le G-5.

[Français]

Le président: Monsieur Marceau, cela affecte-t-il les amendements que vous avez proposés?

M. Richard Marceau: C'est semblable à ce que le secrétaire parlementaire avait dit.

Le président: Passons à l'amendement BQ-11.

M. Richard Marceau: L'amendement BQ-11 a été retiré.

[Traduction]

Le président: Est-ce que l'amendement G-5 est adopté?

(L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

Le président: Est-ce qu'il est consécutif à l'amendement G-8?

Mme Catherine Kane: Il s'appuie sur l'amendement G-8.

Le président: D'accord. Nous allons attendre d'en arriver là.

Nous passons aux amendements BQ-12 et BQ-13.

[Français]

M. Richard Marceau: Ils ont été retirés.

[Traduction]

Le président: Nous passons à l'amendement G-6.

Mme Catherine Kane: L'amendement G-6 est lié à l'amendement G-5. Il fait suite aux précisions apportées pour juger si une personne ne sera jamais apte à subir son procès. Quand le tribunal décide qu'un accusé n'est toujours pas apte à le subir et ne le sera vraisemblablement pas, nous exigeons que ce soit fondé sur des renseignements concluants.

C'est pour mieux refléter les termes employés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Demers*.

Le président: Merci.

Voulez-vous en discuter? Monsieur Toews.

M. Vic Toews: À ce sujet, impose-t-on un autre critère de preuve que je ne connais pas? Je sais qu'on peut établir une preuve hors de tout doute raisonnable ou en fonction de la prépondérance des probabilités, et maintenant on le fait sur le fondement de renseignements concluants.

Mme Catherine Kane: Non, on ne veut pas établir un autre critère de preuve. On établit toujours en fonction de la prépondérance des probabilités que la personne ne sera jamais apte à subir son procès. On attire seulement l'attention du tribunal sur le genre de renseignements qu'il doit avoir.

M. Vic Toews: Donc, la Cour suprême a employé ces termes?

Mme Catherine Kane: Comme vous pouvez le comprendre, il est difficile de reprendre les mots de la Cour suprême dans une disposition de loi. La Cour suprême a indiqué qu'il faut avoir des preuves claires que la personne ne retrouvera jamais sa capacité. Mais nous ne parlons pas de capacité dans ce cas-ci, mais d'aptitude. Nous avons dû nous adapter. C'est essentiellement pour reprendre cette notion, pour préciser que le tribunal a besoin d'avoir des renseignements de nature médicale lui indiquant que la personne ne sera vraisemblablement jamais apte à subir son procès.

M. Vic Toews: Je vois à l'horizon toute la confusion que cela va causer. Rappelez-vous que je vous en aurai prévenu. Qu'est-ce qui est un renseignement concluant et qu'est-ce qui n'en est pas un? Des renseignements ou des preuves ne sont jamais concluantes. On concilie tous les éléments de preuve. Est-ce que des preuves concluantes sont des preuves incontestables?

Les avocats vont s'amuser à coeur joie avec cela. Je ne suis pas surpris que la Cour suprême ait pensé à cela.

•(1650)

Mme Catherine Kane: Nous présumons également que cette disposition sera interprétée à partir de l'arrêt *Demers*. Les gens vont invoquer cet arrêt pour interpréter la disposition. La définition de renseignements concluants inquiète aussi certains d'entre nous, mais nous avons fait de notre mieux pour tenir compte de ce qu'on nous a dit, à savoir que le critère devait se rapprocher de ce que la Cour suprême du Canada avait indiqué.

M. Vic Toews: Et quel est ce critère?

Je tiens à le faire préciser pour que ceux qui en débattront dans quelques années puissent savoir quelle est notre intention ici. Bien honnêtement, je ne sais pas quelle est notre intention. Les preuves claires et convaincantes existent, la preuve hors de tout doute

raisonnable, la certitude morale. Maintenant, la Cour suprême invente un nouveau critère.

Si, comme vous dites, la prépondérance des probabilités est le critère, je ne vois pas pourquoi on ne peut pas le dire. Si on est tous d'accord sur le critère de la prépondérance des probabilités, et si c'est ce que la Cour suprême voulait dire, je vais laisser mes propos aider les avocats qui auront à défendre cela devant les tribunaux plus tard.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de l'amendement G-6?

(L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

[Français]

Le président: Les amendements BQ-14 et BQ-15 ont été retirés.

M. Richard Marceau: Les amendements BQ-15, BQ-16 et BQ-17 ont été retirés.

Le président: L'amendement BQ-16 est-il retiré lui aussi?

M. Richard Marceau: Oui, c'est le même problème.

Le président: L'amendement BQ-16 a été retiré.

[Traduction]

(L'article 33 modifié est adopté.)

(Les articles 34 et 35 sont adoptés.)

(Article 36)

Le président: L'amendement G-7 est proposé à l'article 36.

Monsieur Macklin ou madame Kane.

Mme Catherine Kane: Cet amendement semble assez compliqué et je vais donc essayer de simplifier les choses pour que tout le monde comprenne.

Dans le projet de loi C-10, nous avons prévu de nouvelles mesures et possibilités pour que les policiers aient plus de latitude dans l'application de la loi quand ils arrêtent un accusé qui contrevient à une décision rendue.

On voulait que les policiers ne soient pas nécessairement obligés d'incarcérer l'accusé. Dans les circonstances pertinentes, ils pourraient le renvoyer là où il devrait être, que ce soit l'hôpital, un foyer d'accueil ou une autre résidence avant sa comparution devant la commission d'examen.

Certains témoins qui ont comparu devant le comité ont indiqué que c'était tout simplement trop vague. L'intention était bonne, mais les policiers doivent savoir quoi faire avec les gens qu'ils arrêtent parce qu'ils ont contrevenu à une décision.

La nouvelle version de l'article 36 remodifie l'article 672.92. Voici ce qu'il prévoit. Le policier qui arrête l'accusé qui a des conditions à respecter pourra le mettre en liberté avec l'obligation ou la promesse de comparaître devant un juge de paix. On peut donc le libérer en l'obligeant à se présenter devant le tribunal à la prochaine occasion. Le policier peut aussi le renvoyer à l'endroit où il devrait être après avoir délivré la sommation ou la citation à comparaître.

L'accusé comparaitrait alors devant le juge de paix qui pourrait déterminer qu'il n'a pas contrevenu à la décision, dans quel cas l'accusé serait libre, sans autre conséquence... Si le juge de paix déterminait qu'il est probable que l'accusé a contrevenu à la décision, il pourrait rendre à son égard l'ordonnance qu'il estime indiquée en attendant l'audience de la commission d'examen de la décision. Dans les deux cas, le juge de paix ferait parvenir à la commission d'examen un avis de ce qui s'est passé pour que la commission sache ce que l'accusé a fait et le convoque à une audience le plus tôt possible.

Quand l'accusé contrevient à une décision de placement sous garde, les policiers n'auront pas la possibilité de le libérer. Il devra être détenu et comparaître devant le juge de paix qui rendra une ordonnance en attendant l'audience de la commission d'examen.

• (1655)

Le président: Monsieur Toews.

M. Vic Toews: Donc, quand ils choisissent de libérer l'accusé, ils doivent l'obliger à comparaître par voie de sommation ou de citation à comparaître. Ils doivent faire les deux. Ils n'ont pas de choix.

Mme Catherine Kane: Non, et cela garantit que l'accusé ne continue pas de contrevenir à la décision en restant là où il ne devrait pas être.

Disons que les policiers interceptent quelqu'un au casino alors qu'il ne devrait pas y être.

M. Vic Toews: D'accord.

Mme Catherine Kane: Ils lui disent qu'il doit comparaître devant le juge de paix le lendemain et qu'on va le ramener à l'Hôpital Royal d'Ottawa. Alors, il n'est plus en infraction. Il se trouve là où il devrait être.

M. Vic Toews: D'accord.

Le président: Voulez-vous encore discuter de l'amendement G-7? (L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

[Français]

Le président: Passons à l'amendement BQ-19.

M. Richard Marceau: Monsieur le président, étant donné l'adoption de l'amendement G-7, l'amendement BQ-19 est retiré.

(L'article 36 tel que modifié est adopté)

(Les articles 37 à 39 inclusivement sont adoptés)

(Article 40)

Le président: Nous passons à l'article 40. Les amendements BQ-20 et BQ-21 sont-ils déjà retirés?

M. Richard Marceau: C'est déjà fait, monsieur le président.

(L'article 40 est adopté)

[Traduction]

(Les articles 41 à 48 inclusivement sont adoptés.)

(Article 49)

[Français]

Le président: L'amendement BQ-22 est retiré.

M. Richard Marceau: Oui.

[Traduction]

Le président: L'amendement G-8 est proposé.

Monsieur Macklin ou madame Kane.

Mme Catherine Kane: Je pense que je vais laisser le lieutenant-colonel Dufour l'expliquer, s'il le veut bien. C'est un amendement parallèle à ceux apportés à la *Loi sur la défense nationale*.

[Français]

Le président: Je cède la parole au lieutenant-colonel Dufour.

Lcol André Dufour: Nous parlons de l'article 47, n'est-ce pas?

Le président: Nous en sommes à l'article 49.

Lcol André Dufour: En ce qui a trait à l'article 49, il s'agit du même type de changement qui a été apporté à l'article 33, qui a été adopté pour le Code criminel. Donc, les modifications sont de même nature.

Le président: Y a-t-il des commentaires?

L'amendement G-8 est-il adopté?

[Traduction]

On me dit qu'il y a un problème avec les lignes du texte.

Vous pourriez peut-être nous fournir des explications.

Mme Susan Baldwin (greffière à la procédure): Je pense qu'il y a un problème parce que la ligne du projet de loi modifiée à l'alinéa c) de l'amendement G-8 l'est aussi à l'amendement G-10. Normalement, on peut modifier une ligne seulement une fois. On pourrait peut-être proposer un sous-amendement pour permettre les deux modifications. Je vous conseillerais de regrouper les deux.

Le président: Il s'agit de l'amendement G-8 et de l'amendement G-10.

L'hon. Paul Harold Macklin: Pourrait-on nous expliquer quoi faire compte tenu de ce que la greffière vient de nous dire?

Mme Susan Baldwin: Il semble que l'alinéa c) de l'amendement G-8 modifie la ligne 20, à la page 26, et que l'amendement G-10 modifie les lignes 18 à 26 de la page 26. La ligne 20 revient donc deux fois.

• (1700)

Mme Catherine Kane: Je comprends ce que vous dites, qu'il y a chevauchement mais, si on approuve l'amendement suivant, l'alinéa c) ne sera pas nécessaire.

Mme Susan Baldwin: On pourrait donc simplement supprimer l'alinéa c) de l'amendement G-8 et il y n'y aurait plus de problème; le projet de loi serait modifié comme vous le voulez.

Mme Catherine Kane: Nous allons y réfléchir un instant pour voir quelles en sont les répercussions.

Mme Susan Baldwin: Certainement.

Lcol André Dufour: J'ai une précision à faire à propos de l'amendement G-8. Si nous en supprimons l'alinéa c) et adoptons l'amendement G-10, tout ira bien.

Le président: Nous allons donc proposer un sous-amendement à l'amendement G-8 pour supprimer l'alinéa c).

(Le sous-amendement est adopté.)

(L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

Le président: Nous en sommes à l'amendement G-9.

[Français]

Lcol André Dufour: Ce changement a pour but de faire en sorte que la version française soit conforme à la version anglaise. Dans la version anglaise, il est écrit:

[Traduction]

« conduct an inquiry to determine ».

[Français]

En français, il est écrit: « examiner l'opportunité de ». L'amendement a pour but d'enlever ces termes.

Le président: Y a-t-il des commentaires sur l'amendement G-9?

(L'amendement est adopté)

Le président: Passons à l'amendement G-10.

Lcol André Dufour: Il s'agit du même amendement que celui qui a été apporté au Code criminel. L'amendement à l'article 49 devrait donc être adopté également.

Le président: Y a-t-il des commentaires sur l'amendement G-10?

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 49 tel que modifié est adopté)

(Les articles 50 à 54 inclusivement sont adoptés)

(Article 55)

[Traduction]

Le président: Nous passons à l'article 55 et à l'amendement G-11. Monsieur Macklin.

L'hon. Paul Harold Macklin: C'est une autre modification de forme pour préciser que des copies doivent être fournies.

(L'amendement est adopté [voir le *Procès-verbal*].)

(L'article 55 modifié est adopté.)

(Article 56)

Le président: Pour l'article 56, nous avons l'amendement G-12.

• (1705)

[Français]

Lcol André Dufour: Cet amendement, bien sûr, vise à rendre l'article 56 semblable à ce qui est contenu dans le Code criminel. Par contre, il faudrait faire une modification à la version française du texte que vous avez devant vous. Au paragraphe (2.1) proposé, après les mots « l'alinéa 672.54b », il faudrait ajouter les mots « du Code criminel », qui sont absents dans la version française.

Le président: Ils sont absents dans la version française?

Lcol André Dufour: Oui, monsieur le président.

Le président: Où est-ce?

Lcol André Dufour: Cela se trouve au paragraphe (2.1) proposé. À la huitième ligne, après les mots « l'alinéa 672.54b », il faut insérer les mots « du Code criminel ».

Le président: D'accord.

Lcol André Dufour: La même modification doit être apportée au paragraphe (2.3) proposé de la même motion, à la ligne 8 également. Après les mots « l'alinéa 672.54c », il faudrait ajouter les mots « du Code criminel ».

Finalement, au paragraphe (3.2) proposé dans la version française, à la troisième ligne, « cour martiale » prend évidemment un « e ».

Le président: On ajoute un « e ». D'accord. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires?

(Le sous-amendement est adopté)

(L'amendement tel que modifié est adopté)

(L'article 56 tel que modifié est adopté)

(Les articles 57 et 58 sont adoptés)

(Article 59)

Le président: Nous passons à l'article 59. L'amendement BQ-29 est-il retiré?

M. Richard Marceau: Oui.

(L'article 59 est adopté)

(Article 60)

Le président: Nous passons à l'article 60. Les amendements BQ-30 et BQ-31 sont-ils retirés?

M. Richard Marceau: Oui.

(Les articles 60 à 65 inclusivement sont adoptés).

[Traduction]

Le président: Est-ce que le titre est adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Le projet de loi est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : Dois-je faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des voix : Oui.

Le président : Il faut maintenant discuter de la réimpression. Je pense qu'il y a assez d'amendements pour le justifier.

Le comité doit-il demander que le projet de loi modifié soit réimprimé pour l'usage de la Chambre à l'étape du rapport?

Des voix : Oui.

Le président : Merci.

Monsieur Marceau.

[Français]

M. Richard Marceau: Monsieur le président, le gouvernement a pris beaucoup d'engagements. Serait-il possible de les avoir par écrit? Cela pourrait provenir de la greffière ou du gouvernement. Il faut bien connaître les engagements qui ont été pris et que tout soit clair quand nous aurons une réponse, pour que nous n'ayons pas à tout revoir.

Le président: Monsieur Macklin, êtes-vous d'accord?

[Traduction]

L'hon. Paul Harold Macklin: Oui.

[Français]

Le président: Vous pouvez envoyer une lettre à notre greffière et nous pourrons la distribuer aux membres du comité.

[Traduction]

Merci beaucoup, tout le monde. C'était très intéressant.

[Français]

Monsieur Marceau, nous soulèverons votre question lors de la réunion du Sous-comité du programme et de la procédure.

• (1710)

M. Richard Marceau: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: Merci.

Je remercie nos interprètes.

[Traduction]

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.